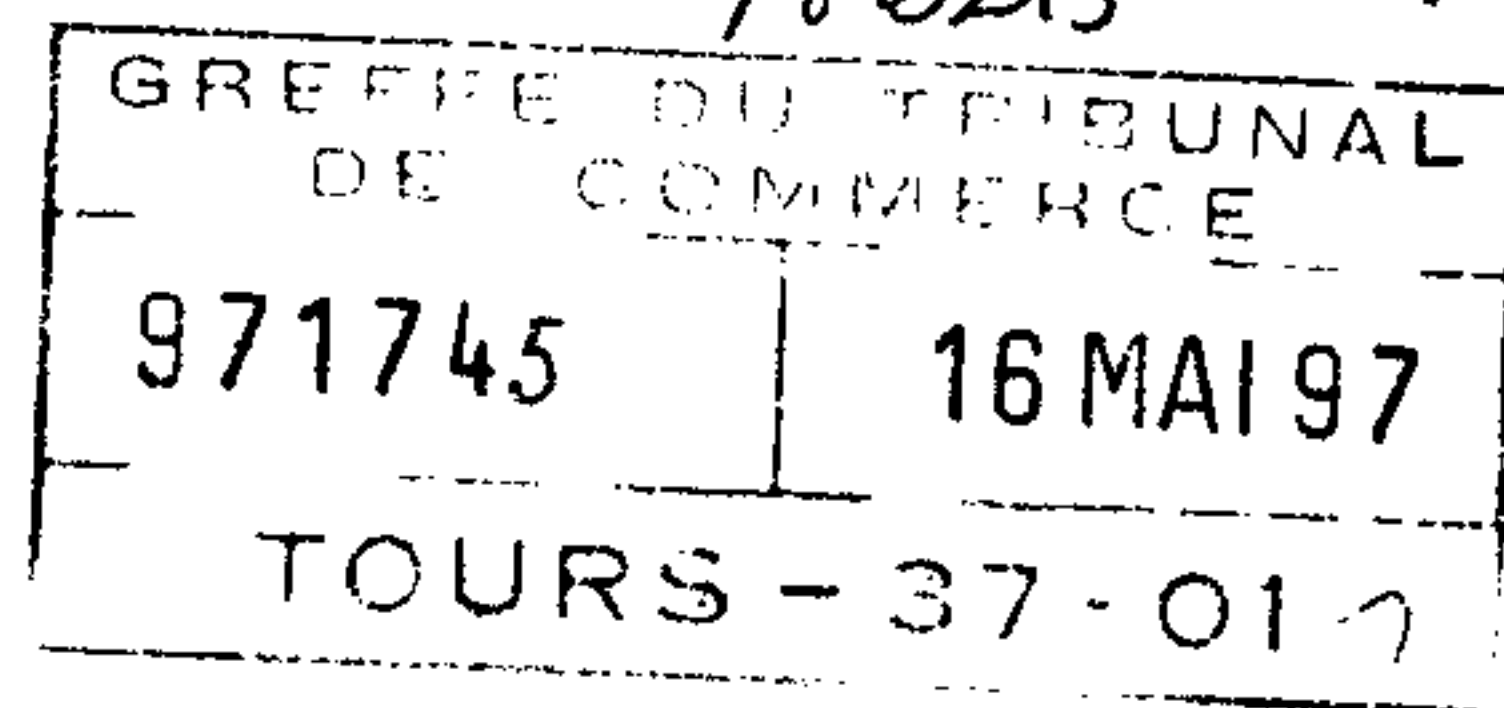




ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 250 000 Francs
Le Vigneau - SAINT PATERNE RACAN (37410)
RCS TOURS B 411 816 176

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE

**ATELIER SAINT PATERNE
LE VIGNEAU
37370 SAINT PATERNE RACAN**

RCS TOURS B 313 659 344

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 1997

**APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE ATELIER SAINT PATERNE
A LA SOCIETE ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966 et 169 du Décret du 23 mars 1967, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS a bien voulu me désigner, par son ordonnance du 19 mars 1997, en qualité de Commissaire aux Apports afin d'apprécier et d'évaluer les apports effectués par la société « ATELIER SAINT PATERNE » à la société « ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES », ainsi que les avantages particuliers résultat de cette opération.



1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

a) Présentation des sociétés

La société ATELIER SAINT PATERNE est une société anonyme au capital social de 4 378 800 Francs. Son siège social est situé au Vigneau Saint Patern Racan (37370). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro B 313 659 344

La société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES est une société anonyme, au capital social de 250 000 Francs. Son siège social est situé au Vigneau Saint Patern Racan (37370). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro B 411 816 176.

b) Motifs et buts de l'opération

La société ATELIER SAINT PATERNE exerce une activité de transformation de métaux en feuilles dans le domaine de l'aéroulque et plus occasionnellement la fabrication de bacs de culture pour champignons.

Elle souhaite séparer l'activité traditionnelle de transformation de métaux des activités ponctuelles de bacs de culture.

Elle est par ailleurs titulaire d'un contrat de crédit-bail mobilier et sera, au terme du contrat, propriétaire des locaux d'exploitation.

L'apport de la branche « transformation des métaux » permettra de séparer l'immobilier de l'industriel et organiser une structure du groupe.

A l'issue de cette opération ATELIER SAINT PATERNE n'aura plus qu'une activité d'animation de groupe tout en conservant la fabrication non récurrente des bacs de culture.

2 - TRAVAUX EFFECTUES

Conformément aux usages en vigueur et aux normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il m'a paru opportun d'effectuer les travaux suivants :

- Contrôle des comptes de la société ATELIER SAINT PATERNE au 30 septembre 1996,
- Contrôle des patrimoines immobilisés apportés par la société ATELIER SAINT PATERNE,
- Analyse de la situation ATELIER SAINT PATERNE,
- Examen des méthodes utilisées,
- Contrôle de l'évaluation des apports de la société ATELIER SAINT PATERNE,
- Examen des avantages particuliers,
- Examen de la rémunération des apports.



3 - PARTICULARITES ET IRREGULARITES CONSTATEES

L'existence d'avantages particuliers n'a pas été portée à ma connaissance et je n'en ai découvert aucun au cours de mes contrôles.



4 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES

Aux termes du traité d'apport signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

a) Les éléments corporels

Les éléments corporels d'actif et de passif apportés par la société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES à la société ATELIER SAINT PATERNE ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base des comptes au 30 septembre 1996 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 février 1997. Cette approche me paraît cohérente et fondée.

b) Les éléments incorporels

Les éléments incorporels apportés se composent du fonds commercial créé par la société ATELIER SAINT PATERNE le 1er août 1978. Ces éléments, non valorisés au bilan du 30 septembre 1996 ne se traduisent par aucune écriture comptable en raison de l'apport à la valeur nette comptable.

Cette approche identique à celle utilisée pour les éléments corporels me paraît cohérente.

c) Synthèse des apports

Les éléments corporels et incorporels apportés se présentent comme suit :

	Valeur nette comptable et valeur d'apport
Installations techniques, matériels et outillages industriels (détail en annexe 2 du traité d'apport)	881 653
Autres immobilisations corporelles (détail en annexe 3 du traité d'apport)	187 208
Matières premières et approvisionnements (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	824 598
Encours de production de biens (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	127 065
Marchandises (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	707 693
Avances et acomptes versés sur commandes (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	19 385
Créances clients et comptes rattachés (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	11 952 134
Autres créances	180 224
Disponibilités	47 238
Charges constatées d'avance (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	43 931
Ensemble de biens corporels apportés	14 971 129
Total des biens et droits mobiliers apportés	14 971 129

Le passif au 30 septembre 1996 comprend :

	Valeur nette comptable et valeur d'apport
Provisions pour mise en conformité du matériel	103 000
Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit (détail en annexe du traité d'apport)	571 311
Emprunts et dettes financières diverses	115 750
Avances et acomptes perçus sur commandes en cours	370 990
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (tels que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	4 268 591
Dettes fiscales et sociales (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	3 901 686
Dettes sur immobilisations	325 486
Autres dettes (telles que figurant au bilan de l'apporteuse au 30/09/96)	64 247
Total des éléments de passif	9 721 061



5 - EFFETS RETROACTIFS

L'opération d'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1996. Toutes les opérations effectuées par la société ATELIER SAINT PATERNE dans le cadre de l'activité apportée entre cette date et celle de la ratification de l'apport par les associés intéressés, seront réputées avoir été réalisées par la société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES.

Le résultat de la période intercalaire (1er octobre 1996 - 28 février 1997) laisse apparaître un profit comptable de 859 KF (cf. page 14 du traité d'apport) pour la seule branche apportée.

Au jour de l'opération (date d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire) la valeur des actifs nets apportés sont en conséquence supérieurs de 859 KF à la valeur stipulée dans le traité d'apport.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Dans le cadre de la rémunération des apports, les titres de la société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES ont été retenus pour leur valeur nominal de 100 Frs. Etant donné que la société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES est en cours de formation et qu'elle n'a eu jusqu'à présent aucune activité, cette approche est fondée.

En rémunération des apports de 5 250 000 Frs, la société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES créera 52 500 actions nouvelles de 100 Frs chacune, ce qui représentera une augmentation de capital de 5 250 000 Frs.



7 - CONCLUSION

Dans le présent rapport, je vous ai rendu compte des travaux que j'ai effectués, des informations recueillies en vue d'estimer les apports de la société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES ainsi que les modalités selon lesquelles se déroulera cette opération.

Mes travaux n'ont révélé aucune anomalie ni aucune incohérence sur le plan juridique. Sur un plan juridique, l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que la date d'effet d'un apport ne peut être antérieure à la date de création de la société nouvelle bénéficiaire des apports.

La société ATELIER SAINT PATERNE TECHNOLOGIES ayant été immatriculée au RCS de TOURS le 22 avril 1997, la date d'effet de l'apport devrait, à mon avis être limitée à cette date butoir.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 5 250 000 Frs.

La valeur globale des effets est en conséquence au moins égale à la valeur du nominal des actions à émettre.

Le Raincy, le 12 mai 1997

Daniel PERNOT
Commissaire aux Apports